

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R. 104-8 1 du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de La Villeneuve Sous Thury

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de La Villeneuve Sous Thury le 16 novembre 2015, concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la commune de La Villeneuve Sous Thury (173 habitants en 2012) prévoit la création de 15 logements supplémentaires (zones UA), l'aménagement d'un cimetière (zone Np) et l'aménagement d'un espace de loisirs (zone NL) ;

Considérant que la commune est concernée par une zone à dominante humide, des bio-corridors intra ou inter forestier et qu'elle se situe à 10 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale « Forêt picarde : massif des trois forêts et bois du roi » ;

Considérant que la commune est concernée par le périmètre éloigné du captage d'alimentation en eau potable d'Autheuil Valois ;

Considérant que la zone à dominante humide, les bio-corridors intra ou inter forestier, le périmètre du captage AEP sont protégés par un classement en zone naturelle dans le PLU et que la zone Natura 2000 la plus proche est distante de 10 km ;

Considérant que le PLU a pour conséquence la destruction potentielle de 1,35 hectare de prairies situées en milieu urbain (1 hectare en zone UA, 0,1 hectare en zone NL et 0,3 hectare en zone Np), mais qu'il préservera les prairies de fond de jardin (2,2 hectares classés en zone UAj) et les prairies agricoles (1,4 hectare classé en zone A) de la commune ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de La Villeneuve Sous Thury n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de La Villeneuve Sous Thury n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-De-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

15 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet du département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de La Villeneuve Sous Thury n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-De-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

15 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet du département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex